
Municipalité d'Ormstown

5.3-2007

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES
APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

AVIS DE MOTION : 3 juillet 2007

ADOPTÉ LE : 6 août 2007

ENTRÉ EN VIGUEUR : 7 août 2007

ATTENDU QUE les règlements 5-2000, 5.1-2002 et 5.2-2003 doivent être de nouveau modifiés;

ATTENDU QU' il y a lieu à refondre les dits règlements;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 3 juillet 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller

Appuyé par le conseiller

Il est résolu que le présent règlement abroge les règlements 5-2000, 5.1-2002 et 5.2-2003 et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. BRUIT / GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, et/ou perceptible à la limite de la propriété.

ARTICLE 3. TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ou perceptible à la limite de propriété.

ARTICLE 4. SPECTACLE / MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

ARTICLE 5. FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice. La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices.

ARTICLE 6. ARMES À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, ou d'une arbalète:

- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

ARTICLE 7. LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de diriger une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 8. FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

ARTICLE 9. DROIT D'INSPECTION

Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 10. APPLICATION

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11. PÉNALITÉ

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200.00 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400.00\$) pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400.00 \$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800.00 \$) pour une personne morale.

ARTICLE 12.

Le présent règlement abroge toute réglementation antérieure incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

John McCaig, Maire

Daniel Théroux, Directeur général